



Commune
d'AMPUS

Délibération N° 2014-076

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 OCTOBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le quatorze octobre, à 20 heures 30,
le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.
Mmes MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Nathalie PEREZ LEROUX, Alain POILPRÉ, Roger MALAMAIRE, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Siegfried JAEGER, Bertrand STELZ, Virginie MICHEL, Nathalie FORESTIER, Maylis COSTAMAGNO et Fabien MICHEL.
Excusée : Laurence COLLADO représentée par Raymond BORIO
Absent : /

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 14 Nombre de Suffrages exprimés : 15

SERVITUDE D'AQUEDUC SUR LA PARCELLE M 310 SITUÉE A L' EGLISSONNE

Le Maire informe le Conseil Municipal que M. et Mme RAMBURE ont déposé un permis de construire pour la réalisation d'une villa au quartier de l'Eglissonne. Le permis de construire a été accordé et les travaux ont débuté.

M. et Mme RAMBURE ont effectué une demande de raccordement à l'eau potable et à l'assainissement collectif. Ils se sont adressés à la TEC - VEOLIA EAU.
Après étude de leur dossier, afin de faciliter leurs branchements, M. et Mme RAMBURE ont besoin de faire passer leurs canalisations eau et assainissement sur la parcelle M 310 située à l'Eglissonne et appartenant à la commune.

Le Maire informe le Conseil Municipal que M. et Mme RAMBURE ont fait la demande à la commune afin d'obtenir une servitude d'aqueduc sur la parcelle M 310.

Le Maire propose d'accorder à M. et Mme RAMBURE cette servitude d'aqueduc.

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la servitude d'aqueduc au profit de M. et Mme RAMBURE sur la parcelle M310,

PRECISE que les frais d'actes, de création et d'entretien de la servitude seront à la charge des demandeurs,

PRECISE que la servitude doit prévoir la prise en charge financière par les demandeurs du déplacement des canalisations en cas de nécessité,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette servitude.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN

